

Notes extraites de la « *Revue des Provinces de l'Ouest* » de 1865.

Notes écrites par Benjamin Fillon (1816-1881), historien, archéologue du Poitou.

Wiki-niort 2020

Requête adressée au président du siège de Niort, par Constant d'Aubigné, prisonnier à la conciergerie de cette ville en 1635.

A Monsieur le Président lieutenant général.

Supplie humblement Constant d'Aubigné, écuyer, prisonnier es prisons de la court de céans, disant qu'il aurait espouzé y a quatorze à quinze ans dame Jeanne de Cardillac ⁽¹⁾, laquelle ayant esté conseillée pour establir quelque assurance en ses affaires, et avoir de quoy se subvenir et au dict suppliant, ensemble leurs enfants, de se séparer de biens d'avec luy, elle aurait obtenu sentence de séparation dès l'année 1629, depuis la quelle elle aurait faict divers traités avec les créanciers du suppliant, qui auraient ceddé en sa faveur à la ditte dame les droictz et actions qu'ils avaient contre luy à un prix si favorable, que depuis ayant rétroceddé à damoiselles Arthémize et Louize de Caumont ⁽²⁾, elle en aurait tiré de profict la somme de huict mille livres en deniers payés comptant, et outre la métairie de l'Herce, size au lieu de Surimeau ⁽³⁾, estimée et évaluée la somme de six mille livres, qui est de trois cents boisseaux de bled de revenu, lequel revenu, ensemble l'intérest des dicts huict mille livres, au lieu d'employer par la dicte dame comme elle aurait commencé en la noriture et entretien tant du dict suppliant que de damoiselle François d'Aubigné, leur fille agée de six à sept ans, elle retient depuis

(1) Seconde femme de Constant d'Aubigné. Elle était fille du gouverneur du Château-Trompette, de Bordeaux.

(2) Filles de Josué de Caumont, s^r d'Adou, et de Marie d'Aubigné, sœur de Constant.

(3) Le château de Surimeau est aux portes de Niort.

quelques temps pardevers elle tout le bien cy dessus, qu'elle employe à ses usages particuliers dans la ville de Paris, où elle demeure maintenant depuis quatre ans en ça, soubz prétexte de quelques procès, et ainsy abandonne contre toute sorte de justice son mary prisonnier et sa petite fille, que le suppliant est contraint de laisser par nécessité es mains de personnes faisant profession de la Religion prétendue refformée (1), en quoy elle court d'aultant plus grand danger que les personnes sont de tres bonne vie moralement, ce qui peut facilement faire impression sur l'esprit d'un enfant de cet aage, pour la divertir de la Religion catolique, apostolique et romaine, qui serait le plus grand desplaisir qui pourrait advenir au suppliant parmy les aultres afflictions qu'il souffre maintenant, qui sont telles qu'il ne luy reste aucuns moyens ny pour vivre, ny pour payer ses geollages, ny s'entretenir en quelque manière que ce soit.

Ce considéré, Monsieur, veu qu'il est constant que les quatorze mille livres cy dessus sont procédez des compositions qu'ont faict à la dicte de Cardillac les créantiers du dict suppliant en sa faveur, et que le dict suppliant et sa fille sont notoirement dans une entière nécessité, il vous plaise luy permettre de faire appeler pardevers vous la dicte dame de Cardillac pour se voir condempner luy payer et a sa dicte fille annuellement la somme de quatre cents livres de pension, à quoy peut revenir la moitié des intérêts de la dicte somme de quatorze mille livres, et cependant luy permettre de faire saisir et arester, pour l'assurance de la dicte pension, les deniers, fruictz et autres choses qui se trouveront être dheus et appartenir à la dicte de Cardillac, et vostre jugement exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'iceulx, et vous ferez bien.

CONSTANT D'AUBIGNÉ.

Soit partie appelée. Cependant défense aux créantiers de la dicte Cardillac de se désaisir de ce qu'il luy doibvent, jusques à ce que autrement ayt esté ordonné. Faict le 9 aoust 1642,

Laurens.

(1) Françoise avait été recueillie par sa tante Louise-Arthémise d'Aubigné, femme de Benjamin de Valois, s^r de la Villette, qui l'avait emmenée chez elle à Mursay, autre château situé également tout près de Niort.